



FO dépose un recours devant le Conseil d'État contre le décret revalorisant l'indice minimum de traitement

27 juin 2022 Dépêche n°674655

La FGF-FO a déposé un recours le 30 mai 2022 devant le Conseil d'État contre le décret qui revalorise de 2,65 % l'indice minimum de traitement au 1^{er} mai pour faire face à l'inflation. Cet indice, désormais revalorisé comme le Smic, a ainsi été porté à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Cette mesure, qui vient en complément de la revalorisation en janvier des agents de catégorie C, se traduit par le passage des sept premiers échelons de la grille C1 et des trois premiers de la grille C2 à l'indice majoré 352 ce qui annule de facto l'avancement d'échelon annuel auquel les agents ont droit.

Selon FO, la revalorisation du minimum de traitement, en portant à 352 l'indice majoré pour une dizaine d'échelons, risque de "faire baisser le niveau des plus petites pensions". Si les organisations syndicales ont réclamé et salué la revalorisation en janvier dernier des agents de catégorie C ([décret n° 2021-1835](#)), ainsi que celle, désormais alignée sur la hausse du Smic, du minimum de traitement pour faire face à l'intensification de l'inflation – intervenue trois fois depuis le 1^{er} octobre 2021 –, plusieurs d'entre elles, notamment la CGT et FO n'en dénoncent pas moins les effets pervers.

En effet, depuis la revalorisation, le 1^{er} mai dernier, de l'indice minimum de traitement de 2,65 %, les agents de plusieurs échelons figurant en pied des deux premières grilles de la catégorie C se retrouvent à l'indice majoré 352 et ne peuvent plus bénéficier de la progression de carrière annuelle prévue par le code général de la fonction publique. Cette conséquence a conduit la FGF-FO à déposer le 30 mai devant le Conseil d'État un recours contre le [décret n° 2022-586](#) du 20 avril 2022 relevant au 1^{er} mai l'indice minimum de traitement.

Dix échelons sous le Smic

En effet, explique FO dans sa requête en annulation, en conséquence du décret du 20 avril 2022, qui porte l'indice majoré de 343 (indice brut 371) à 352 (indice majoré 382), "les sept premiers échelons du C1 et les trois premiers échelons du C2 dotés d'un indice brut inférieur au minimum de traitement" (367, 368, 370, 371, 374, 376, 378 et 381) "lequel se situe à l'indice brut 382 – sans préjudice du même effet sur les deux premiers grades de la grille du B-type – génèrent des traitements inférieurs au Smic" – 1 645,58 euros au 1^{er} mai 2022 (1).

Le décret du 20 avril 2022 (qui modifie l'[article 8](#) du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des

personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation) prévoit par conséquent que les agents de l'État occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 352 "perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 352 (indice brut 382)".

Baisse du niveau des plus petites pensions

Conséquence – cette mise à niveau n'étant pas réalisée au moyen de l'indemnité différentielle, qui avait notamment été utilisée en 2020 – "les agents positionnés sur les sept premiers échelons du C1 et les trois du C2 encore attachés à un IM en-deçà du minimum de traitement sont désormais rémunérés au minimum de traitement, à savoir l'IM 352 ; cette mesure ayant pour effet de maintenir leur traitement alors même qu'ils connaissent un avancement d'échelon annuel", indique le recours. Selon l'[article L.522-2](#) du code général de la fonction publique, un "avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. Il se traduit par une augmentation de traitement."

Par ailleurs, ajoute ce dernier, "considérant que les articles L13 et L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite retiennent aux fins de liquidation de la pension, le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite, le mécanisme qui consiste à couvrir les indices majorés inférieurs au Smic sur les neuf premières années du premier grade de la catégorie C va concourir à faire baisser le niveau des plus petites pensions" et "à élargir le nombre d'agents bénéficiaires du minimum garanti".

Pour le syndicat, il ressort donc que le décret du 20 avril 2022 contrevient aux dispositions de l'article L522-2 du code général de la fonction publique garantissant une augmentation du traitement avec la progression de carrière ; qu'il a été pris en excès de pouvoir et doit être annulé". Il demande au Conseil d'État d'annuler le décret du 20 avril 2022 et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative".

(1) De 1 593,25 euros pour l'indice majoré 340 à 1 644,79 euros pour l'IM 351.



Dans l'action pour vous !!!



Syndicat National FO des Personnels de Préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur



01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93)



fo-prefectures@interieur.gouv.fr



<http://www.fo-prefectures.com>

